

Accord du 25 avril 1996 relatif aux régimes de retraite complémentaire des salariés ARRCO

Le Conseil national du patronat français (CNPFF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),
d'une part,

La Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC),
La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGTFO),
d'autre part,

Vu l'Accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I - Régime unique de retraite complémentaire des salariés

Dispositions générales

ARTICLE 1

Il est institué, à compter du 1er janvier 1999, un régime unique de retraite complémentaire par répartition applicable aux entreprises et aux salariés visés aux articles 1er et 2 de l'Accord du 8 décembre 1961.

En conséquence, ce régime se substitue d'office, à cette date, à l'ensemble des régimes membres de l'ARRCO. La totalité des dispositions des règlements régissant ces régimes cesse donc de s'appliquer, à compter du 1er janvier 1999.

ARTICLE 2

Tous les droits ou points inscrits au compte des participants des différents régimes membres de l'ARRCO, le 31 décembre 1998, qu'ils soient liquidés ou non, seront, à effet du 1er janvier 1999, transformés en francs et convertis en points du régime ARRCO institué par le présent accord.

Les droits non encore liquidés seront affectés, à la date de la conversion, des majorations prévues dans les règlements des régimes concernés en vigueur le 31 décembre 1998, lorsque les conditions d'application de ces majorations seront remplies à ladite date.

ARTICLE 3

Concernant les régimes ayant appliqué, au titre de l'exercice 1998, un rendement supérieur à 101 % du rendement de référence ARRCO, il sera appliqué au montant des droits ou au nombre de points inscrits non liquidés, résultant de la conversion visée ci-dessus, un correctif calculé en fonction du montant des réserves techniques propres du régime, exprimées en regard des charges actuarielles correspondant à l'excédent de rendement.

Paramètres de fonctionnement

ARTICLE 4

A compter du 1er janvier 1999, le salaire de référence servant au calcul et à l'inscription du nombre de points et la valeur de service du point servant au calcul des allocations du régime institué par le présent accord, seront fixés par le Conseil d'administration de l'ARRCO, en application des articles 18 et 19 du présent accord.

ARTICLE 5

L'ensemble des réserves techniques propres des institutions membres de l'ARRCO sera intégré, le 31 décembre 1998, aux réserves techniques ARRCO.

ARTICLE 6

A compter du 1er janvier 1999, la dotation allouée à chaque institution, au titre de ses frais de gestion et d'action sociale, sera fixée par le Conseil d'administration de l'ARRCO, en application des articles 22 et 23 du présent accord.

Cotisations

ARTICLE 7

La répartition des cotisations entre l'entreprise adhérente et le participant, en vigueur le 31 décembre 1998 au sein des régimes membres de l'ARRCO, est maintenue, à compter du 1er janvier 1999.

Pour les entreprises nouvelles, créées à compter du 1er janvier 1999, la cotisation sera répartie, sauf convention ou accord collectif de branche antérieurs au présent accord, à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du participant.

Allocations

ARTICLE 8

A compter du 1er janvier 1999, l'allocation sera calculée en multipliant le nombre de points inscrits au compte de l'intéressé, à la date de liquidation de ses droits, par la valeur de service du point de retraite du régime institué par le présent accord, à cette date.
Elle sera liquidée par une seule institution selon des modalités à définir par la Commission paritaire nationale.

ARTICLE 9

A compter du 1er janvier 1999, le nombre de points inscrits chaque année au compte des intéressés sera obtenu en divisant les cotisations contractuelles afférentes à chaque exercice par le salaire de référence du régime institué par le présent accord, afférent au même exercice.

ARTICLE 10

La retraite est calculée à l'âge de 65 ans et liquidée à la demande des intéressés.
Toutefois, ceux-ci pourront, à compter du 1er janvier 1999 en demander l'ajournement ou l'anticipation au plus tôt à 55 ans.
A cet âge, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'intéressé seront affectés du coefficient 0,43.
. En cas de liquidation de l'allocation de retraite entre 55 ans et 60 ans, le coefficient ci-dessus est majoré de 0,0175 par trimestre écoulé entre l'âge de 55 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite.
. En cas de liquidation de l'allocation de retraite entre 60 ans et 62 ans, le coefficient applicable à 60 ans soit 0,78 est majoré de 0,0125 par trimestre écoulé entre l'âge de 60 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite.
. En cas de liquidation de l'allocation de retraite entre 62 ans et 65 ans, le coefficient applicable à 62 ans soit 0,88 est majoré de 0,01 par trimestre écoulé entre l'âge de 62 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite.
Les coefficients ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de liquidation des allocations entre 60 et 65 ans, dans les conditions prévues à l'article 18 de l'annexe A (invalides...) et à l'annexe E (structure financière) de l'Accord du 8 décembre 1961, après examen suivant les dispositions fixées à l'article 14.

Majoration des allocations

ARTICLE 11

Les participants ayant élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à 5 %.
Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 1998.

ARTICLE 12

A compter du 1er janvier 1999, les participants bénéficient pour chaque enfant à charge (au sens défini par le Conseil d'administration de l'ARRCO) à la date de liquidation de l'allocation et aussi longtemps que l'enfant reste à charge, d'une majoration de leur allocation égale à 5 %.

ARTICLE 13

Les participants ne pourront cumuler simultanément le bénéfice des majorations prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Disposition diverses

ARTICLE 14

La Commission paritaire nationale de l'ARRCO est chargée d'établir, conformément aux principes posés par les dispositions qui précèdent, les modalités d'application du régime unique institué par le présent accord, notamment sur les points non précisés par celui-ci, et de proposer, en conséquence, les avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 qui fera donc l'objet d'une nouvelle rédaction, ainsi que les modifications à apporter aux statuts et règlement intérieur de l'ARRCO.

Chapitre II - Dispositions particulières applicables aux institutions membres de l'ARRCO

Droits des conjoints survivants

ARTICLE 15

Le conjoint, veuf ou veuve, d'un participant décédé a droit, à partir de 55 ans, à condition de n'être pas remarié, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points (ou d'une allocation) correspondant à 60 % de ceux du participant décédé, sous réserve des dispositions visant les conjoints divorcés non remariés.

Cette condition d'âge ne s'applique pas si, lors du décès du participant, le conjoint est invalide ou a au moins deux enfants à charge, au sens défini par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Le service de l'allocation est interrompu si l'état d'invalidité cesse. Il est supprimé de façon définitive en cas de remariage.

Ces modifications s'appliquent pour toute liquidation d'allocation de réversion consécutive à un décès intervenant à compter du 1er juillet 1996.

Conditions de liquidation et de service de l'allocation liées à la cessation d'activité

ARTICLE 16

La liquidation de l'allocation du participant est subordonnée à la cessation de toute activité salariée, sauf en cas de retraite progressive, et à l'engagement d'avertir l'institution en cas de reprise d'activité salariée.

Dans ce dernier cas, l'allocation pourra être suspendue, sauf si l'intéressé peut justifier que les revenus issus de la reprise d'activité salariée ajoutés au montant de l'ensemble des pensions et allocations perçues, n'excèdent pas l'ancien salaire d'activité.

Cette disposition s'applique à toute liquidation d'allocation intervenant à compter du 1er juillet 1996.

Chapitre III - Evolution des rendements

ARTICLE 17

Les institutions membres de l'ARRCO fixeront leur salaire de référence, en adoptant le taux d'accroissement du salaire moyen constaté chaque année, pour l'ensemble desdites institutions, majoré de 3,5 % au titre de chacun des exercices 1996, 1997 et 1998.

Compte tenu d'une baisse complémentaire de rendement égale à 1 % chaque année obtenue par une action sur la valeur du point, et complétée par les effets des baisses des prélèvements de gestion et d'action sociale précisées aux articles 22 et 23 du présent accord, le rendement de référence applicable au titre de ces exercices sera ramené, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 ci-dessous, de 13,30 % en 1995 à :

- . 1996 : 12,6562 %,
- . 1997 : 12,0559 %,
- . 1998 : 11,4811 %.

Sur la base de ce dernier chiffre, seront déterminés le salaire de référence et la valeur du point du régime institué au chapitre I du présent accord, devant servir à la conversion des droits et des points visée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 18

Le salaire de référence du régime institué au chapitre I du présent accord, fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO en adoptant le taux d'accroissement du salaire moyen constaté des ressortissants dudit régime, sera majoré de 3,5 % au titre des exercices 1999 et 2000.

Pour les exercices postérieurs à 2000, il évoluera en fonction du taux d'accroissement du salaire moyen constaté.

ARTICLE 19

La valeur du point du régime institué au chapitre I du présent accord, fixée par le Conseil d'administration de l'ARRCO, évoluera, au titre des exercices 1999 et 2000, comme le salaire moyen constaté des ressortissants du régime, diminué de un point.

Cette revalorisation ne pourra en aucun cas dépasser l'évolution annuelle des prix.

Pour les exercices postérieurs à 2000, elle sera fixée en prenant en compte, en priorité la

situation économique et financière du régime, l'évolution du salaire moyen constaté des ressortissants du régime et l'évolution annuelle des prix, dans les conditions qui seront précisées, lors de la réunion paritaire prévue en 1999 en application de l'article 29 ci-dessous.

Chapitre IV - Financement et attribution des points de retraite au titre des périodes de chômage

ARTICLE 20

Le nombre de points de retraite attribués par les institutions membres de l'ARRCO, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'UNEDIC, sera modifié pour tenir compte de l'évolution du salaire de référence ARRCO intervenant pendant la période de chômage. Cette disposition s'appliquera aux points de retraite inscrits à ce titre, à compter de l'exercice 1996.

Le nombre de points de retraite attribués par les institutions membres de l'ARRCO, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'UNEDIC sera calculé dans la limite d'un taux contractuel de cotisation égal à 6 % des rémunérations, versées avant la cessation d'activité, limitées au plafond de la Sécurité sociale et d'un taux contractuel de cotisation égal à 16 % des rémunérations au-delà du plafond de la Sécurité sociale.

Cette disposition s'appliquera pour toute rupture de contrat de travail intervenant à compter du 1er juillet 1996.

Le protocole du 2 janvier 1994, portant application de l'accord du 30 novembre 1989 relatif à l'assurance chômage, modifié par avenant du 13 septembre 1995, sera à nouveau modifié pour tenir compte de l'évolution des taux contractuels de cotisations prévus à l'article 1er de l'accord du 10 février 1993.

ARTICLE 21

Le nombre de points de retraite attribués par les institutions membres de l'ARRCO, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'État, sera modifié pour tenir compte de l'évolution du salaire de référence ARRCO intervenant pendant la période de chômage. Cette disposition s'appliquera aux points de retraite inscrits à ce titre, à compter de l'exercice 1996.

Le nombre de points de retraite attribués par les institutions membres de l'ARRCO, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'État sera calculé dans la limite d'un taux contractuel de cotisation égal à 6 % des rémunérations, versées avant la cessation d'activité, limitées au plafond de la Sécurité sociale et d'un taux contractuel de cotisation égal à 16 % des rémunérations au-delà du plafond de la Sécurité sociale.

L'inscription des points ci-dessus ne sera définitive que lorsque les financements correspondants auront été reçus.

Cette disposition s'appliquera pour toute rupture de contrat de travail intervenant à compter du 1er juillet 1996.

Chapitre V - Frais de gestion et d'action sociale

ARTICLE 22

Les prélèvements sur cotisations des institutions membres de l'ARRCO affectés à la couverture des frais de gestion ne doivent pas tenir compte, pour 1996 et 1997, de l'évolution du taux contractuel de cotisations.

A compter de l'exercice 2000, le prélèvement global sur les cotisations, affecté à la gestion, devra atteindre 3,81 % des cotisations appelées, à champ d'application constant, soit un montant prévisionnel de 5,4 Mds F, en francs 1995.

Durant les exercices 1996 à 1998, le prélèvement global sur les cotisations affecté à la gestion sera égal à 4,9 % au titre de l'exercice 1996, 4,59 % au titre de l'exercice 1997 et 4,26 % au titre de l'exercice 1998. Les prélèvements sur cotisations de chacune des institutions seront réduits à due concurrence, étant entendu que le Conseil d'administration de l'ARRCO pourra procéder aux ajustements et modulations nécessaires. Les économies ainsi réalisées au titre de ces exercices devront être affectées à la réserve commune ARRCO. Pour l'exercice 1999, le prélèvement global affecté à la gestion sera égal à 3,94 %.

A compter du 1er janvier 1999, le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de répartir le prélèvement global entre les différentes institutions, de concevoir et de mettre en oeuvre un contrôle de gestion adapté sur lesdites institutions, d'approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par ledit Conseil, d'encourager, de faciliter et, le cas échéant, d'organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts.

Lorsqu'une institution ne s'est pas conformée aux dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961, aux décisions de la Commission paritaire, ainsi qu'aux statuts, règlements et décisions de l'ARRCO, le Conseil d'administration de l'ARRCO peut, après information et audition, prononcer à son encontre, ou celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : l'avertissement ; le blâme ; l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ; le retrait total ou partiel d'agrément ; le transfert d'office de tout ou partie des opérations gérées.

La fraction des réserves totales de gestion des institutions membres de l'ARRCO qui dépassera l'équivalent d'une année de dépenses, telles que constatées au 31 décembre 1998 après homogénéisation des procédures comptables, sera affectée, à cette date, aux réserves techniques ARRCO.

ARTICLE 23

Le montant total affecté à l'action sociale des institutions membres de l'ARRCO sera égal, en francs 1995, à 1,550 Md F en 1996, 1,500 Md F en 1997 et 1,450 Md F en 1998.

Sachant que le montant total affecté à l'action sociale s'élevait à 1,600 Md F en 1994, le montant affecté à chaque institution sera réduit à due concurrence, étant entendu que le Conseil d'administration de l'ARRCO pourra procéder aux ajustements et modulations nécessaires.

Les économies ainsi réalisées seront affectées à la réserve commune ARRCO.

Le financement de l'action sociale, et notamment de l'action sociale coordonnée, sera assuré par un prélèvement sur cotisations de chaque institution, égal à 0,5 % majoré des produits financiers des réserves d'action sociale. Si les produits financiers ne lui permettent pas

d'atteindre le montant qui lui revient, l'institution prélèvera sur ses réserves d'action sociale. En 1999, le prélèvement global, calculé en pourcentage sur les cotisations, affecté à l'action sociale, sera plafonné à 1,400 Md F (francs 1995). Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de répartir ce montant entre les institutions.

Pour les exercices postérieurs à 1999, le montant du prélèvement sera déterminé au cours de la rencontre paritaire de 1999.

Les réserves totales d'action sociale des institutions membres de l'ARRCO qui dépasseront l'équivalent d'une année de dépenses, telles que constatées au 31 décembre 1998 après homogénéisation des procédures comptables, seront affectées, à cette date, aux réserves techniques ARRCO.

ARTICLE 24

L'article 18 du règlement financier de l'ARRCO sera modifié pour substituer, au pourcentage de 13,85 % sur les produits financiers de la réserve commune et des réserves techniques propres, un pourcentage égal à 10 % des produits financiers de la réserve commune, des réserves techniques propres, et des réserves de gestion,

prélevé pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996, pour alimenter un fonds destiné à aider les institutions qui auraient des difficultés de gestion ou d'alimentation de leur fonds social auxquelles elles ne pourraient faire face seules, en utilisant respectivement leurs réserves de gestion et d'action sociale, soit pour les aider momentanément, soit pour leur permettre de se regrouper avec d'autres institutions.

L'utilisation de ce fonds, dont la durée est limitée au 31 décembre 1998, est décidée par le Conseil d'administration de l'ARRCO. Au 31 décembre 1998, le solde de ce fonds est affecté aux réserves techniques.

Toute opération nouvelle envisagée, de la date d'application du présent accord jusqu'au 31 décembre 1998, et conduisant à restreindre le volume ou immobiliser une fraction des réserves de gestion et d'action sociale gérées dans chaque institution, sera soumise à autorisation du Conseil d'administration de l'ARRCO.

Chapitre VI - Cotisations

ARTICLE 25

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations versées aux institutions membres de l'ARRCO est maintenu, à compter du 1^{er} janvier 1996, à 125 %.

ARTICLE 26

Le taux minimum de cotisation sur la fraction des salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale est porté à :

- . 10 % à compter du 1^{er} janvier 2000,
- . 12 % à compter du 1^{er} janvier 2002,
- . 14 % à compter du 1^{er} janvier 2004,
- . 16 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour les entreprises nouvelles, créées à compter du 1^{er} janvier 1997, le taux minimum de cotisation sur la fraction des salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale est porté à :

- . 14 % à compter du 1^{er} janvier 1997,

- . 15 % à compter du 1^{er} janvier 1999,
- . 16 % à compter du 1^{er} janvier 2000.

Chapitre VII - Revalorisation des allocations au titre de l'exercice 1996

ARTICLE 27

Les allocations servies par les régimes membres de l'ARRCO seront revalorisées au maximum de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 1996 et ce, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1996 au 31 mars 1997.

Chapitre VIII - Dispositions diverses

ARTICLE 28

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondant à l'Accord du 8 décembre 1961 ainsi que, le cas échéant, de délibérations de la Commission paritaire nationale.

ARTICLE 29

A l'exception des chapitres I et II, le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2005.

Toutefois, des rencontres paritaires se tiendront au cours des exercices 1999 et 2002 pour permettre de réactualiser les prévisions d'équilibre à 10 ans, d'évaluer les effets des différentes mesures décidées et les ajuster en tant que de besoin.

Au cours de l'exercice 2005, les Partenaires sociaux se réuniront pour envisager la suite de cet accord.

ARTICLE 30

Toute difficulté d'interprétation du présent accord sera soumise à la Commission paritaire nationale ARRCO qui transmettra, en tant que de besoin, aux Partenaires sociaux les questions sur lesquelles elle n'aura pu dégager un consensus.

Fait à Paris, le 25 avril 1996